



## PRESENTATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECONJUGALISATION DE L'AAH

### Note DDAPI - mars 2023

#### Mesure législative et réglementaire relative à la déconjugalisation de l'AAH

- La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a définitivement adopté la fin de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH et acté une déconjugalisation de cette allocation.
- Le décret n°2022-1694 paru le 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés vient préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition législative.

#### Eléments chiffrés sur la réforme :

- ✓ Montant mensuel de l'AAH : 956,65 €
- ✓ Base ressource annuelle pour une personne seule : 11 480 €<sup>1</sup>
- ✓ Base ressource annuelle pour une personne en couple : 20 778 €
- ✓ Nombre de bénéficiaires de l'AAH : 1,22 Million (dépendance annuelle d'environ 11 Mds € pour l'Etat)
- ✓ Nombre d'allocataires en couple : 270 000 bénéficiaires vivant en couple (mariés, concubins ou pacsés) sont concernés. Parmi eux, 160 000 devraient voir leur AAH augmenter de 300 euros par mois en moyenne ; estimation de 45 000 allocataires perdants si déconjugalisation sèche sans droit d'option
- ✓ Coût prévisionnel de la réforme : cette mesure représente un surcroît de dépenses de 760 millions d'euros en année pleine, dont 160 millions au titre de la compensation des ménages perdants.

#### Organisation de la déconjugalisation de l'AAH :

- ✓ **La déconjugalisation consiste à ne plus tenir compte des ressources du conjoint dans la base ressource de la prestation** ou encore dans les plafonds de ressources : Suppression de la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de la prestation, ainsi que des abattements applicables sur les revenus du conjoint en cas de réduction ou de cessation d'activité de ce dernier.

---

<sup>1</sup> Les ressources prises en compte ne doivent pas dépasser un plafond annuel de 12 fois le montant mensuel de l'AAH pour une personne seule.

- ✓ Est également prévu un maintien du calcul actuel de la prestation pour les bénéficiaires en couple à la date de l'entrée en vigueur de la réforme qui verraient leur montant d'AAH diminuer en raison de la non-prise en compte des ressources de leur conjoint et de l'application du plafond de ressources applicables aux personnes seules afin de ne pas les pénaliser
- ✓ La réforme entre en vigueur le 1er octobre 2023.

### Existence de 2 types de situation en fonction d'un droit à l'AAH déjà ouvert ou d'un nouveau droit :

*NB : La déconjugalisation concerne les bénéficiaires en couple*

- ✓ **Ceux qui ont un droit ouvert** : Les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 relèveront d'un calcul déconjugalisé de la prestation **sauf si cela leur est défavorable**, auquel cas ils conservent un calcul conjugalisé de la prestation tant que ce dernier leur est plus favorable.
- ✓ **Ceux qui ouvrent un nouveau droit** : L'AAH des bénéficiaires dont le droit s'ouvre à compter du 1er octobre 2023 est déconjugalisée.
- ✓ **La déconjugalisation est définitive** : une fois que l'AAH d'un bénéficiaire est déconjugalisée, il ne lui sera pas possible de revenir à un calcul conjugalisé.

### Modalités de mise en oeuvre

- ✓ **La déconjugalisation est automatique** si elle est favorable, sur la base des calculs effectués par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA). Les CAF et MSA auront à déterminer quels allocataires ont vocation à basculer dans le nouveau système.
- ✓ **Une comparaison sera faite à chaque changement de situation de l'allocataire** pour vérifier lequel des deux modes de calcul est le plus favorable.

### Pour les bénéficiaires de l'AAH ayant un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023

- Pour chaque bénéficiaire, la caisse qui verse la prestation **calcule le montant d'AAH dû en octobre 2023 de manière conjugalisée et de manière déconjugalisée** :
- La comparaison du montant de l'AAH sur un mois permet de prendre en compte les ressources au niveau du trimestre de référence (pour les personnes relevant d'une déclaration trimestrielle) ou de l'année de référence (pour les personnes relevant d'une prise en compte annuelle des ressources (ceux qui ne travaillent pas + travailleurs ESAT)) ;

- Les bénéficiaires dont le montant d'AAH calculée de manière déconjugalisée est égal ou plus élevé que le montant d'AAH calculée de manière conjugalisée basculent sur une AAH calculée de manière déconjugalisée ;
- Les bénéficiaires dont le montant d'AAH calculée de manière déconjugalisée est moins élevé que le montant d'AAH calculé de manière conjugalisée conservent une AAH calculée de manière conjugalisée et les ressources de leur conjoint sont donc prises en considération avec application d'un abattement forfaitaire de 5000 €.

#### Pour les nouveaux bénéficiaires de l'AAH ayant un droit ouvert à partir d'octobre 2023

- Il n'est pas effectué de double calcul pour les nouveaux bénéficiaires à partir du 1er octobre 2023
- Le calcul est d'emblée déconjugalisé et les ressources du conjoint ne sont pas prises en compte.

#### Autres impacts / droits connexes :

- Maintien de la majoration du plafond de ressources de 1400 € par enfant à charge.
- Prime d'activité et ASI restent conjugalisées

#### Communication sur la réforme :

- La Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) va élaborer un modèle d'explication de la réforme pour expliquer aux allocataires les conséquences de la réforme sur leur situation personnelle.
- Des actions de communication, mobilisant les MDPH, les caisses d'allocations familiales et les associations de personnes handicapées, ont vocation à être mises en place pour éviter au maximum le non-recours.
- Simulations possibles sur le site gouvernemental : [mesdroitssociaux.gouv.fr](https://mesdroitssociaux.gouv.fr)

#### Appréciation de l'impact de la réforme :

##### Selon la DGCS :

- Les gagnants à la déconjugalisation sont les personnes handicapées en couple ayant des revenus nuls ou faibles et dont le conjoint a des revenus supérieurs au Smic
- Les perdants à la déconjugalisation sont les personnes handicapées en couple ayant des revenus propres et dont le conjoint a des revenus nuls ou modestes, inférieurs à un Smic pour un couple sans enfant

- Les bénéficiaires dont l'AAH n'évolue pas avec la déconjugalisation sont principalement les bénéficiaires seul(e)s et les couples au sein desquels les deux conjoints ont des revenus nuls ou faibles.

Pour APF France handicap :

La déconjugalisation de l'AAH est une disposition qui était très attendue des associations dont APF France handicap et pour laquelle elle a longtemps milité. Cette mesure aura un effet positif pour la plupart des allocataires en couple. De plus, une majorité des droits à l'AAH sont accordés sans limitation de durée et la mesure ne devrait donc pas avoir d'impact pour ces bénéficiaires.

APF France handicap avait formulé plusieurs observations sur les conditions de mise en œuvre de la réforme dans le cadre d'une note adressée à la ministre Geneviève Darrieussecq et à la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) en septembre et des auditions parlementaires en lien avec le projet de loi de finances (PLF) 2023. Elle suit également avec attention les modalités de communication autour du déploiement de la réforme.